

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 8

**Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivieres: et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés. (5me Avril, 1802.)**

Vu que les Règlements et Ordres qui ont été ci-devant faits, concernant la Police, n'ont point produit les avantages auxquels ils étoient destinés, et Vu qu'il est expédient de faire une plus ample provision pour obtenir tels avantages à l'avèner, et pour assurer une décision plus prompts dans les plaintes touchant les infractions d'icelle, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas- Canada, constitués et assemblés en vertu, et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé; "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le present statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivieres respectivement, auront pouvoir, et ils sont par le present autorisé de former de tems à autre, tels Règlements et Ordres, et avec telles Amendes et Pénalités pour leur infraction, qui seront jugés requis et nécessaires pour le Règlement de la Police des dites Cités respectives de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivieres, et aussi de les changer et amender de tems en tems; et tels Règlements et Ordres, étant ainsi faits, ou ainsi changés ou amendés, seront, avant d'avoir effet, fournis à l'inspection et revision des Juges de la Cour du Banc du Roi, dans les dits Districts respectivement, lesquels font par le présent autorisés et requis, durant les Termes ou la Séance des dites Cours, de les confirmer ou se rejeter; et étant ainsi faits et confirmés, et légalement publiés comme il est ci-après pourvu, ils seront obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la Cité ou Ville où il fera proposé qu'ils ayent leur effet. Pourvu toujours, que tout le Règlement et Ordre, avant d'avoir son effet, sera proclamé dans la Cité ou Ville à la quelle il aura rapport, par le Crieur ou Sonneur de Cloche ordinaire, et aussi affiché publiquement, et qu'aucune Amende ou Pénalité imposée par icelui, n'excédera la somme de Cinq Livres, Argent Courant de cette Province, excepté dans le cas où il surviendra une addition à raison de la dépense d'exécuter quelque service ou ouvrage, tel que ci-après mentionné. Et pourvu aussi, qu'aucun Règlement ou Ordre ainsi fait, ne fera contraire à aucune Loi de cette Province, ni aux devoirs d'aucun des Officiers publics d'icelle.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles Règles et Ordres pour le Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, qui seront en force au commencement de chaque Année, pendant la continuation de cet Acte, et n'auront pas déjà été imprimés, seront imprimés annuellement dans le Mois de Janvier dans les Papiers-nouvelles imprimés dans les dites Cités respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'une Majorité de Tenanciers dont les Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de quinze Arpens sur chaque face, s'adressera à la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, pour le District où tel Ville ou Village pourra être situé, pour faire établir des Règlements de Police pour tel Ville ou Village, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans leurs dites Sessions, et ils sont par le présent autorisés et requis de dresser des Règlements et Ordres, avec des Amendes et Pénalités convenables à cet effet, et ensuite de les changer et amender de tems à autre, ainsi qu'il sera nécessaire et à propos; et les Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District, ou deux d'entr'eux, les confirmeront ou rejetteront en la manières ci-devant prescrite pour les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivieres; et tels Règlements et Ordres étant ainsi faits, et ainsi approuvés ou amendés, seront publiquement proclamés et affichés dans la Ville ou le Village auquel ils auront rapport respectivement, et seront ensuite obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la dite Ville ou Village.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque cas où une personne quelconque refusera ou négligera de faire ou faire faire quelque service ou ouvrage concernant la Police, qu'elle pourroit être requise de faire par quelque Règlement ou Ordre fait et approuvé comme susdit, Vingt-quatre heures après que notice en aura été laissée par écrit à la Maison de telle personne, il sera et pourra être loisible à celui des Juges de Paix devant lequel la plainte aura été portée, d'ordonner à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable d'employer quelqu'autre personne pour exécuter, pour un prix raisonnable, tel Service ou Ouvrage que l'on aura ainsi refusé ou négligé de faire; et la personne qui aura désobéi à tel Règlement ou Ordre, payera, outre la pénalité attachée à cette infraction, telle somme raisonnable qui aura été allouée à celui qui aura exécuté le Service ou Ouvrage à la place, et cette somme additionnelle sera prélevée en la même maniere qu'il est ci-après pourvu à l'égard des pénalités pour offences contre cet Acte.

V. Et Vu que l'établissement d'un fonds sur un Plan plus étendu que ce qui a été jusqu'ici applicable à ces objets, produiroit un effet avantageux pour l'avancement et l'amélioration des objets de Police, dans les Cités de Québec et de Montréal, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les argents prélevés par cotisation dans chacune des dites Cités, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans les dites Cités respectivement, d'appliquer annuellement (au lieu de Trente Livres applicables à ces objets) une somme n'excédant point en tout Cent Livres courant, pour tels objets de Police et ameliorations en icelle, ainsi que de tems à autres il sera convenu et autorisé par les dits Juges de Paix, dans quelqu'une des Sessions générales de Quartier de la Paix, ou dans quelque Session Spéciale tenue à cet effet dans les dites Cités respectivement, et ces Argents seront payables par le Trésorier des Chemins, en la même maniere et forme qu'il est dirigé à l'égard des autres Argents entre les mains provenant de la Cotisation.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Règlements et Ordres de Police qui seront faits en vertu de cet Acte, auront force et continueront durant douze Mois, à compter de la date qu'ils auront été respectivement confirmés par les Juges de la Cour du Banc du Roi, et de là jusqu'à la fin du Terme Supérieur de la dite Cour alors prochain pour le District, à moins qu'ils ne soient avant ce tems altérés ou amendés conformément à cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités encourues pour offenses contre quelqu'un des Règlements, Ordres ou Règles de Police, touchant les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivieres, qui seront statuéés sous l'autorité de cet Acte, seront poursuivies et recouvrées, ensemble avec les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté du District où l'offense aura été commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Juges de Paix, qui, par la Loi, font ordonnées d'être tenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivieres, ou dans les Sessions Spéciales d'iceux, qui pourront être convoquées sur des affaires dont l'objet pourra exiger une plus prompte decision; ou si c'est dans quelque'autres Etablissements réunis en manière de Ville, Bourg ou Village, qui ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, où des Règlements de Police seront établis devant deux Juges de Paix du District; et tous et chacun des Juges de Paix susdits font par le présent autorisés, et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes touchant et concernant les Règlements de Police qui seront faits comme susdit, d'une maniere sommaire, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties, accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, autre que le Dénonciateur, lesquels Sermens tous et chacun des dits Juges de Paix ont par le présent pouvoir d'administrer, et moitié de chaque telle pénalité appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des Chemins pour être appliquée aux objets de cet Acte. Et dans tous les cas où il y aura défaut de paiement d'aucun Jugement qui sera donné par aucuns des Juges de Paix susdit, la levée se sera par saisie et vente des Biens et Effets Mobiliers du Contrevenant par Ordre, sous le Seing et Sceau des Juges de Paix, devant lesquels l'offense aura été poursuivie, adresse à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'Argent prélevé, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remboursé à tel Contrevenant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que dans toutes Actions, Poursuite, Causes et Procédures, ayant rapport à, et concernant l'exécution de ce présent Acte, ou d'aucun Ordre ou Règlement, qui sera fait en vertu d'icelui, aucun habitant résident dans aucune Cité, Ville, Place ou District mentionné, ou décrit dans cet Acte, sera Témoin compétent, et sera admis à rendre témoignage dans aucune Action ou Poursuite comme susmentionné, quoique tel Habitant soit chargé de, ou soit sujet à payer aucun droit, ou à remplir aucun devoir ou service en vertu ou sous l'autorité de cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que de tous et chaque Jugement qui sera donné par tous Juges de Paix dans leurs Séssions hebdomadaires ou spéciales, il sera et pourra être loisible d'appeller de tel Jugement aux Juges de Paix dans la Cour des Sessions de Quartier de la Paix du District où tel Jugement aura été donné, et dans lequel Appel tous les mérites de la plainte originelle seront entendus et jugés. Pourvu toujours, que l'Appellant, avant d'avoir la permission d'en appeller comme susdit, donnera bonne et suffisante sùreté pour le paiement du montant du Jugement dont sera Appel, et des frais, tant sur la Plainte originelle que sur l'Appel.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne ne fera sujette à aucune poursuite ou Jugement pour l'infraction d'aucune Loi de Police, qui sera faite en vertu de cet Acte, un Mois après telle infraction susdite, et aucun Appel ne sera accordé un Mois après la date du Jugement donné.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur des Chemins, Rues et Ponts dans les Cités et Paroisses de Québec et Montréal respectivement, et des Connétables dans les dites Cités et la Ville des Trois-Rivieres respectivement, et de l'Inspecteur des Chemins, et des Sous-Voyers respectivement, pour les Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village qui ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace quarré de Quinze Arpens sur chaque face, d'obéir à tels Ordres qu'ils pourront recevoir des Juges de Paix de leur District, ou de deux d'entr'eux, concernant l'exécution des Règlements et Ordres de Police établis par l'autorité de cet Acte, et plus particulièrement concernant la poursuite des Offenses contre icelui.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la Dixseptieme Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Ordonnance qui autorise les Commissaires de la Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité;" et aussi un Acte ou Ordonnance passé la Trente-et-unieme du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui continue et amende un Acte passé dans la Dixseptime Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un tems limité;" soient, comme ils sont par le présent, et chacun d'iceux, abrogés. Pourvu toujours, que les Règlements et Ordres de Police maintenant en force en vertu de ces Actes ou Ordonnances, ou de l'un d'iceux, auront la même force et effet que si cet Acte n'eut pas été fait, depuis et après la passation d'icelui, jusqu'à la fin de la prochaine Session générale de Quartier de la Paix, pour le District où tels Règlements et Ordres ont force respectivement, et de là jusqu'à la fin du Terme Supérieur alors prochain de la Cour du Banc du Roi pour le dit District, et pas plus longtems, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'Année Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial de cette Province, et pas plus longtems.